

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2024 - 131

Convention de partenariat avec la Métropole du Grand Paris
pour l'allocation de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la Ville de bénéficier de l'opportunité offerte aux communes de disposer de billets pour assister aux épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques à destination des jeunes de moins de 15 ans résidant au sein de la Métropole du Grand Paris, et fréquentant les accueils de loisirs de la commune,

Considérant la proposition de convention de partenariat de la Métropole du Grand Paris pour l'allocation de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec la Métropole du Grand Paris, représentée par son Président Patrick OLLIER, pour l'allocation de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Article 2 : Que la Métropole du Grand Paris met gracieusement à disposition de la commune 160 billets pour les Jeux Olympiques et 58 billets pour les Jeux Paralympiques, répartis comme suit :

- 40 billets - Plongeon olympique (31/07/2024 à 11h00)
- 40 billets - Plongeon olympique (02/08/2024 à 11h00)
- 80 billets - Football olympique (09/08/2024 à 18h00)
- 24 billets - Athlétisme paralympique (30/08/2024 à 10h00)
- 34 billets - Natation paralympique (30/08/2024 à 9h30)

Article 2 : Que les 160 billets seront répartis parmi les enfants accueillis dans les structures suivantes, qui correspondent aux critères d'éligibilité :

- Centre de loisirs Edouard Herriot
- Centre de loisirs des Renouillères
- Maison de la Culture et de la Jeunesse (MCJ)

Article 3 : Qu'à l'issue de l'événement, un bilan de l'utilisation des billets sera transmis à la Métropole du Grand Paris.

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de la signature de cette convention lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 6 mai 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

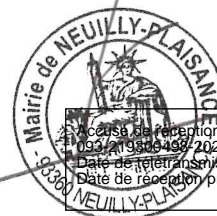
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 05 / 2024



Cause de réception en préfecture
N° 092 219326499/20240506-DM-DGS-2024131-AR
Date de rétrotransmission : 13/05/2024
Date de réception préfecture : 13/05/2024